COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

UNIGER

Société Anonyme au capital de 1.526.520 F
Siège social : 91/93, Boulevard Pasteur
75015 PARIS

953

315 429 837 R.C.S. PARIS 75B 2685

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 25 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt cinq Juin à quatorze heures trente, les actionnaires de la Société UNIGER se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire au siège social, 91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 10 juin 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Thierry COSTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

UNIFICA, représentée par Monsieur Bernard MICHEL, et Monsieur Patrick de LATAILLADE, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Nicole PAJAK assure les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- les rapports du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

I/ Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

1/ Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

2/ Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions.

3/ Approbation des comptes annuels arrêtés le 31 décembre 1998.

4/ Affectation du résultat.

5/ Ratification de la cooptation d'un administrateur, en remplacement d'un administrateur démissionnaire

6/ Nomination de nouveaux administrateurs, en remplacement d'administrateurs démissionnaires,

7/ Questions diverses.

II/ Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8/ Lecture des rapports du Conseil d'Administration, sur l'augmentation de capital, la suppression du droit préférentiel de souscription et la conversion en Euros du capital social

9/ Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,

10/ Augmentation du capital social de 20.000.040 F par la création de 166.667 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

11/ Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,

12/ Modification des statuts corrélative à l'augmentation de capital,

13/ Modification de l'article 3 dès statuts relatif à l'objet social,

14/ Autorisation à donner au Conseil d'Administration de décider la conversion en Euros du capital social.

15/ Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture des rapports du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont soumises au vote de l'Assemblée :

I/ Résolutions de la compétence de la partie Ordinaire de l'Assemblée Générale.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 1998 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, approuve lesdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter au report à nouveau le bénéfice de l'exercice s'élevant à 4.406.543,12 Francs.

L'Assemblée prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours de trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Thierry COSTE, faite par le Conseil d'administration lors de sa séance du 9 juin 1999, en remplacement de Monsieur ANTUORI.
En conséquence, Monsieur COSTE exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir sur le mandat de Monsieur ANTUORI, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2001 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Serge CAMINE , prenant effet ce jour , et nomme en remplacement Monsieur Max MAZEAU en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2002 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Alain JOREL, prenant effet ce jour , et nomme en remplacement Monsieur Pierre GAY en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2002 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bernard MICHEL , prenant effet ce jour , et nomme en remplacement la société VALINTER V, représentée par Monsieur Jean-Yves COLIN en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2002 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Christian PEENE, prenant effet ce jour , et nomme en remplacement la société VALINTER VI représentée par Monsieur Hervé JOUBEAUD en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2002 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II/ Résolutions de la compétence de la partie Extraordinaire de l'Assemblée Générale.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, et constatant la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital de 20.000.040 F pour le porter à 21.526.560 F, par l'émission de 166.667 actions nouvelles de numéraire.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 120 F par action, libérées en totalité lors de leur souscription par des versements en espèces.

Les actions émises seront créées avec date de jouissance au 1er janvier 1999. En conséquence, dans la répartition des bénéfices qui pourra être effectuée au titre de l'exercice commencé le 1er janvier 1999, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes.

Le Conseil d'Administration est autorisé à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en application des dispositions de l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 et après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de ladite loi, au profit de la Caisse Nationale de Crédit Agricole qui sera seule autorisée à souscrire.
La souscription sera recueillie et déposée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, 91-93 boulevard Pasteur 75015 - PARIS, au plus tard le 30 juillet 1999.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier en conséquence l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social, faire tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social tel que défini à l'article 3 des statuts, et d'adopter la rédaction suivante:

Article 3 - OBJET

La société a pour objet d'effectuer toutes les opérations concernant la gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers, et notamment la gestion des Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) :

- La création des SCPI régies par les dispositions de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 réunissant des épargnants, personnes physiques et/ou personnes morales ayant vocation à investir dans des actifs dont le caractère foncier et/ou immobilier est prédominant.

- La gestion de ces sociétés, et principalement :

le choix des investissements et des cessions d'actifs immobiliers (stratégie immobilière)
la détermination des objectifs de collecte, des conditions de réalisation des augmentations de capital et des conditions de commercialisation des parts

la détermination du montant des acomptes sur dividende
la fixation du prix des parts
les décisions concernant les travaux, y compris les travaux d'entretien
la gestion de la trésorerie disponible
l'établissement des bulletins d'information des associés, du rapport annuel et de l'animation du marché des parts (gestion du portefeuille des associés).

La société a également pour objet d'effectuer toutes les opérations concernant l'épargne foncière, telle la création et la gestion de Groupements Fonciers Agricoles, Forestiers, Viticoles...

et toutes autres opérations expressément autorisées par la loi.

La société peut aussi généralement effectuer toutes opérations pouvant se rattacher aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à décider au moment et selon les conditions et modalités qu'il jugera opportun, l'expression ou la conversion du capital social en Euros.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs à l'effet, notamment, de décider la conversion en Euros du montant de la valeur nominale des actions ainsi que du montant du capital social avec, au cas où la conversion de la valeur nominale des actions conduirait à un nombre d'Euros qui ne serait pas entier, faculté de procéder :

- soit à une augmentation de capital permettant d'arrondir ce nombre au nombre entier immédiatement supérieur en prélevant la somme nécessaire sur les primes, bénéfices et/ou réserves disponibles de la société,

- soit à une réduction de capital permettant d'arrondir ce nombre au nombre entier immédiatement inférieur par diminution de la valeur nominale des actions et virement du montant de cette réduction à un poste de réserve indisponible.

D'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la mise en oeuvre de ces autorisations, dans le cadre de la tenue en Euros de la comptabilité de la société et l'établissement dans cette même monnaie des comptes, et procéder à la modification corrélative des statuts de la société, et l'ensemble dans le respect des dispositions résultant de la Loi et de tous autres textes applicables en découlant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 h 15.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

P de LATAILLADE

UNIGER S.A.
Société Anonyme au capital de F. 1.526.520
Siège Social : 91-93 Boulevard Pasteur 75015 PARIS
B 315 429 837

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 juin 1999

Le 30 juin 1999, à 17 heures, les administrateurs de la société UNIGER S.A. se sont réunis en Conseil, 91-93 Boulevard Pasteur 75015 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Thierry COSTE — Président du Conseil
- Monsieur Patrick de LATAILLADE — Administrateur, Directeur Général
- Monsieur Pierre d'HAULTFOEUILLE — Administrateur
- DELFINANCES — Administrateur
  représentée par Monsieur Jean QUESNEL
- VALINTER V — Administrateur
  représentée par Monsieur Jean-Yves COLIN
- VALINTER VI — Administrateur
  représentée par Monsieur Hervé JOUBEAUD.

Sont absents :

- Monsieur Max MAZEAU — Administrateur
- Monsieur Pierre GAY — Administrateur
- La Caisse nationale de Crédit agricole, — Administrateur
  représentée par Madame Mina DARBON

Messieurs Patrick JACOB et Joseph LEFOUL délégués du Comité d'entreprise, ont été régulièrement convoqués.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Assiste également à la réunion Monsieur Christian BOISSON.

Monsieur Thierry COSTE préside la séance.
Mme Nicole PAJAK remplit les fonctions de secrétaire.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème – NECKER
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 22 SEP. 1999
Bord. 255 Case 00 F° 49
REÇU – Dt de timbre 228 F
– Dts d'enreg 1500 F + 142 F
Le Receveur Principal :

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la précédente réunion
2. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'AGM du 25/06/1999.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 1999

Le Président rappelle aux Administrateurs que la dernière réunion du Conseil s'est tenue le 9 juin 1999 et qu'il convient d'en approuver et signer le Procès-verbal.

Le Conseil adopte après lecture le procès-verbal de la précédente réunion.

2- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999.

Le Président rappelle et expose ce qui suit :

- L'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999 a décidé une augmentation de capital de 20.000.040 F pour le porter à 21.526.560 F, par l'émission au pair de 166.667 actions nouvelles de 120 F. chacune, à libérer en totalité lors de leur souscription, en espèces par la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

- L'Assemblée Générale Mixte a fixé les modalités de l'augmentation de capital et a notamment décidé que la souscription aux actions nouvelles serait déposée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, au siège social au plus tard le 30 juillet 1999.

- Elle a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier en conséquence l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social, faire tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires.

- Le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation le 29 juin 1999, la souscription ayant été libérée en espèces et les fonds déposés par la Caisse Nationale de Crédit Agricole sur le compte ouvert pour cette opération, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

Le Président demande en conséquence au Conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, les décisions suivantes :

1) Le Conseil d'administration constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999 est devenue définitive le 29 juin 1999.

2) Le Conseil d'administration constate que la modification de l'article 6 des statuts, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999, est devenue définitive à la même date. En conséquence, l'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt et un millions cinq cent vingt six mille cinq cent soixante francs (21 526 560 F.). Il est divisé en cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt huit (179 388) actions de cent vingt (120,00) francs chacune, entièrement libérées.

3) Le Conseil d'administration constate que les capitaux propres ont été reconstitués. Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général d'UNIGER, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de procéder à la modification de l'inscription portée au Registre du commerce et des sociétés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

CRÉDIT AGRICOLE

Adresse Postale
75710 PARIS CEDEX 15

Paris, le

N/Réf. OBS/GC/JD
V/Réf.
Tél. corresp. :
Objet :

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS EN BANQUE

Je soussigné, Michel AZARD, Responsable du service Gestion Clientèle à la caisse Nationale de Crédit Agricole, agissant au nom et pour le compte de la Caisse Nationale de Crédit Agricole dont le siège social est au 91/93 boulevard Pasteur - PARIS XVème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° R.C. PARIS B 784 608 416 et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifie qu'il a été déposé dans les caisses de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, par application de l'Article 164 du Décret du 23 mars 1967, sur un compte N° 20127936000 clé RIB 03 ouvert au nom de «AUGMENTATION DE CAPITAL UNIGER », en date du 29 juin 1999, la somme de :

--Frs 20 000 040 ,00 (vingt millions quarante francs).

représentant le montant de 166 667 actions de 120 Francs souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999.

Certificat délivré en application de l'article 192 alinéa 1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Fait à Paris XVème, le 31 août 1999.

Pour le Directeur Général et par délégation

Michel AZARD
Responsable du service Gestion Clientèle

CAISSE NATIONALE de CRÉDIT AGRICOLE
Service Bancaire
83, Bd des Chênes
GUYANCOURT
78280

OBS/GC

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur PARIS XV[e] · TEL. 01 43 23 52 02
TELEX CAIB XX 697100 F · Adresse télégraphique : AGRICREDI PARIS · R.C.S. PARIS B 784 608 416 · FR 77 784 608 416
S.A. régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 · Capital : 11.792.573.200 F

INDOCAM
Asset Management

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

PERMANENT

Je soussigné, Christian BOISSON, Président de la Société **VALINTER V**, dont le siège social est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, désigne comme Représentant Permanent de la Société VALINTER V au Conseil d'Administration de la Société **UNIGER** Monsieur Jean-Yves COLIN, demeurant à PARIS 75007 - 78 rue Vaneau.

Paris, le 25 juin 1999

INDOCAM
Asset Management

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

PERMANENT

Je soussigné, Jean-François CHOISEAU, Président de la Société **VALINTER VI**, dont le siège social est au 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, désigne comme Représentant Permanent de la Société VALINTER VI au Conseil d'Administration de la Société **UNIGER** Monsieur Hervé JOUBEAUD, demeurant à PARIS 75005 - 2, Rue Pierre et Marie Curie.

Paris, le 25 juin 1999

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

UNIGER

Société Anonyme au capital de 21 526 560 Francs
Siège social : 91/93, Boulevard Pasteur PARIS 15ème
315 429 837 R.C.S. PARIS

- STATUTS -

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Directeur Général

Patrick de LATAILLADE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "UNIGER"

Article 3 - OBJET

La société a pour objet d'effectuer toutes les opérations concernant la gestion d'actifs immobiliers pour compte de tiers, et notamment la gestion des Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) :

- La création des SCPI régies par les dispositions de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 réunissant des épargnants, personnes physiques et/ou personnes morales ayant vocation à investir dans des actifs dont le caractère foncier et/ou immobilier est prédominant.

- La gestion de ces sociétés, et principalement :

le choix des investissements et des cessions d'actifs immobiliers (stratégie immobilière)
la détermination des objectifs de collecte, des conditions de réalisation des augmentations de capital et des conditions de commercialisation des parts
la détermination du montant des acomptes sur dividende
la fixation du prix des parts
les décisions concernant les travaux, y compris les travaux d'entretien
la gestion de la trésorerie disponible
l'établissement des bulletins d'information des associés, du rapport annuel et de l'animation du marché des parts (gestion du portefeuille des associés).

La société a également pour objet d'effectuer toutes les opérations concernant l'épargne foncière, telle la création et la gestion de Groupements Fonciers Agricoles, Forestiers, Viticoles...

et toutes autres opérations expressément autorisées par la loi.

La société peut aussi généralement effectuer toutes opérations pouvant se rattacher aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

.../...

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS (quinzième arrondissement), 91/93, Boulevard Pasteur. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à vingt et un millions cinq cent vingt six mille cinq cent soixante francs (21 526 560 F). Il est divisé en cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt huit actions (179 388) de cent vingt (120,00) francs chacune, entièrement libérées.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 8 - CESSION D'ACTIONS

a) Les cessions d'actions s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

   La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile.

b) Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

.../...

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai de retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, de quelque manière qu'elles aient eu lieu même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

d) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

e) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe b) ci-dessus.

.../...

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'action requis.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte-tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à compter de la date

.../...

d'exigibilité, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles. Le Conseil se renouvellera par roulement de telle manière que ce renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est établi par voie de tirage au sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nominations.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus, a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un membre du Conseil. Ladite personne morale est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de la Société. Les actions de cautionnement sont affectées, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

.../...

Article 13 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, actionnaire ou non.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil a, dans le cadre de la loi et dans la limite de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'Assemblée Générale des Actionnaires, est de la compétence du Conseil d'Administration. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable au tiers.

Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 16 - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

.../...

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Tous les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Le Président et le Directeur Général doivent être des personnes physiques.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration ou celles du Directeur Général en exercice cessent de plein droit le jour où l'intéressé, atteignant l'âge de 65 ans, est alors réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il détermine dans ce cas les rémunérations tans fixes que proportionnelles. Si un mandat rémunéré est donné à un administrateur, les dispositions des articles 101 et suivants de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six sont applicables.

Le Conseil peut décider la création de Comités Consultatifs, dont il détermine la composition et les attributions.

Les membres de ces Comités n'appartenant pas au Conseil d'Administration peuvent être appelés à assister aux séances de celui-ci avec voix consultatives.

La rémunération accordée aux membres de ces Comités sera fixée par le Conseil et portée aux frais généraux.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

.../...

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, résultant de son inscription sur les registres de la Société.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi selon les modalités fixées par décret.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

.../...

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

- Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

- Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

.../...

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 23 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.